

[Numéros / 2012 | 3](#)

# Délégation de l'exploitation de lignes aériennes non rentables placées sous obligations de service public

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 10LY01782 – Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne – 03 mai 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Aviation civile, Lignes aériennes déficitaires, Obligations de service public, Mise en concurrence

### Rubriques

Actes administratifs

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> *Aviation civile – Lignes aériennes déficitaires – exploitation de lignes placées sous obligations de service public – Délégation de compétence – délibération – mise en concurrence*

<sup>2</sup> En vertu des dispositions de l'article L330-3 alors en vigueur du code de l'aviation civile, reprises à l'article L6412-4 du code des transports, l'Etat peut déléguer à une collectivité territoriale ou à une autre personne publique intéressée l'ayant demandé la compétence qu'il détient en matière d'organisation de l'exploitation des lignes aériennes déficitaires placées sous obligations de service public. Le syndicat n'ayant pas reçu de l'Etat une telle délégation de compétence, doit être annulée la délibération de son comité syndical autorisant son président à lancer une procédure de mise en concurrence aux fins d'attribuer le droit d'exploiter les lignes aériennes reliant Clermont-Ferrand à Lille, Marseille, Strasbourg et Toulouse.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 3](#)